



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

## **Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Pays de la Loire**

**après examen au cas par cas**

**Projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme**

**(PLU) de Saint-Mars-la-Jaille**

**sur la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE (44)**

n° : PDL-2020-4921

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Mars-la-Jaille ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à un projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Mars-la-Jaille présentée par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2020 et sa contribution en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 novembre 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée du PLU de Saint-Mars-la-Jaille**

- qui consiste à soustraire de la zone agricole An inconstructible, préservée pour des motifs paysagers ou environnementaux, trois ensembles fonciers situés autour de bâtiments d'exploitation existants pour une surface totale de 7 ha en vue de les reclasser en zone agricole A constructible ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 intitulée " forêt d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins" ;
- la situation des secteurs concernés par la révision allégée n°1 sur une ligne de crête ;
- étant précisé que l'impact attendu du projet de révision allégée n°1 sera essentiellement paysager ; que la constructibilité est ouverte aux seules exploitations agricoles ; que les règles applicables à la zone agricole A prennent en compte la préservation des paysages et que les possibilités de construction se situeront à proximité immédiate des bâtiments déjà en place ;

## Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Mars-la-Jaille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Mars-la-Jaille présenté par la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

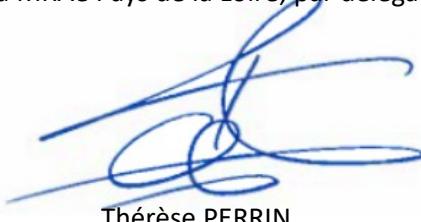
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2020  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)